

Cahier de doléances du Tiers État de Vemars (Val-d'Oise)

Cahier des doléances de la paroisse de Vemars.

Art. 1^{er}. Sera représenté qu'un fermier ne pourra posséder deux fermes, à tel nombre de charrues qu'elles se puissent monter.

Art. 2. Que Sa Majesté et les Etats généraux voudront bien faire rectifier les erreurs faites dans le cadastre de M. l'intendant, afin de mettre les cultivateurs plus à portée de payer leurs impositions, en leur accordant le soulagement qui leur est dû.

Art. 3. Que l'impôt étant un objet indispensable, ils seront suppliés de réunir en un seul, sous telle dénomination qu'il leur plaira, tous ceux dont la multitude et la diversité font gémir les habitants de la campagne, lequel, une fois fixé, sera invariable, et ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être augmenté ; et que tout journalier en soit exempt.

Art. 4. Que toutes immunités et prétentions aux charges publiques soient supprimées, particulièrement les privilèges pécuniaires, sans distinction de personnes et de rangs.

Art. 5. Que les dîmes soient remboursées en argent et à dire d'experts.

Art. 6. Que les droits de minage et de halle soient supprimés.

Art. 7. Que le blé ne soit plus vendu à la mesure, mais au poids.

Art. 8. Que le droit de franc-fief soit aboli.

Art. 9. Que tout droit de péage, sous telle dénomination qu'il soit, soit supprimé.

Art. 10. Que, pour faciliter aux propriétaires les moyens de réunir les parties éparses de leurs possessions, et la culture de leurs terres, le droit d'échange soit supprimé, comme il en a déjà été ordonné pour la province de Bourgogne, par différents édits et déclarations.

Art. 11. La suppression de toutes les capitaineries.

Art. 12. Que toutes les remises, en bonne terre seulement, eu égard à leur peu de produit, et aux dommages qu'elles font aux grains à cause de leur ombre et de la retraite qu'elles offrent au gibier de toute espèce, soient détruites.

Art. 13. Que les lapins soient proscrits et détruits à perpétuité.

Art. 14. Qu'il soit libre de rembourser les champarts, surcens et rentes seigneuriales.

Art. 15. Que les pigeons, à moins que les propriétaires ne les tiennent renfermés quatre mois de l'année, savoir : mars, juillet, août et octobre, soient détruits, ou au moins réduits.

Art. 16. Qu'il y ait des tribunaux ruraux d'établis, pour juger toutes les affaires relatives à l'agriculture et à sa police.

Art. 17. Que les bénéficiers et gros décimateurs soient obligés seuls à la construction, reconstruction et réparations des églises et presbytères.

Art. 18. Que la mendicité soit totalement détruite, au moyen qu'on établira dans chaque paroisse une caisse de bienfaisance pour l'entretien des pauvres et des anciens domestiques.

Art. 19. Que tous les bénéficiers seront obligés de tenir les baux et engagements faits par leur prédécesseur ; lesquels baux ne pourront être moins de neuf ans.

Art. 20. Que la culture, les arts et le commerce jouissent d'une entière liberté, et soient délivrés du monopole qu'entraînent les privilèges exclusifs ; comme aussi que toute personne domiciliée ait la liberté pleine et entière de conduire, dans sa voiture, ses femme, enfants ou autres personnes domiciliées, sans pouvoir être arrêté dans leur marche, ni même inquiété, ni interpellé par les fermiers des messageries et voitures publiques, les maréchaussées, ou leurs préposés, quels qu'ils soient.

Art. 21. Que tout droit de propriété soit inviolable, que tout individu ne puisse en être privé, qu'au cas de l'intérêt public, et que pour lors, il soit dédommagé sans délai et au plus haut prix.

Art. 22. Que la milice soit supprimée, attendu que le Roi ne manque pas de soldats pour ses armées ; qu'elle ne sert qu'à priver la province de sa plus belle jeunesse et à occasionner des dépenses considérables aux parents de ceux qui sont dans le cas d'y tirer.

Art. 23. Suppression de la gabelle et du droit de tabac, et liberté de commerce sur ces deux objets.

Art. 24. Que les corvées et les logements de gens de guerre seront abolis.

Art. 25. Qu'il sera mis un impôt sur le célibat depuis trente jusqu'à cinquante ans ; que cet impôt soit proportionné aux fortunes des célibataires, au lieu d'une capitation d'industrie qui est une amende pour celui qui fait bien.

Art. 26. Qu'il sera établi des chirurgiens-experts et des sages-femmes dans les villages, distants l'un de l'autre, et des villes, à plus de trois lieues.

Art. 27. Qu'un officier civil ne puisse à lui seul posséder deux emplois, un noble, deux pensions, un militaire, deux gouvernements, et un ecclésiastique, deux abbayes ou bénéfices.

Art. 28. Qu'il sera défendu aux gardes des seigneurs de tuer aucun chien ni chat, dont l'espèce est absolument nécessaire à la campagne.

Art. 29. Qu'il soit permis à tout roturier, exploitant le labour de quelque charrue, de tirer dans ses cours et jardins sur les animaux qui pourraient lui nuire.

Art. 30. Que Sa Majesté et les Etats généraux seront suppliés de vouloir bien défendre à l'avenir l'exportation des grains hors du royaume, attendu qu'elle ne conduit qu'à augmenter le prix.

Fait et arrêté par nous, habitants de Vemars et prévôt dudit lieu, et greffier, soussignés, à Vemars ce 17 avril 1789.